

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure la société MAT'ILD de respecter les
prescriptions applicables à ses activités de tri et transit de déchets, exercées à
Six-Fours-les-Plages**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021, modifié, autorisant la société ECORECEPT à exploiter des installations de tri et transit de déchets, situées, Z.I. des Playes, 461 rue de l'Artisanat, 83140 Six-Fours-les-Plages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 autorisant la société MAT'ILD dont le siège social est situé, chemin du Payannet, 13120 Gardanne, à se substituer à la société ECORECEPT pour l'exploitation des installations de tri/transit de déchets situées, 461 rue de l'Artisanat, Z.I. des Playes, sur la commune de Six-Fours-les-Plages, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021, susdit ;

Vu la visite de l'inspecteur des installations classées du 29 avril 2026 du site de la société MAT'ILD, implanté, 461 rue de l'Artisanat, parc d'Activité des Playes, à Six-Fours-les-Plages ;

Vu la communication à la société MAT'ILD, sous pli recommandé avec accusé de réception, du rapport du 3 juin 2026 et du projet d'arrêté, relatif à la présente décision, la mettant en demeure de respecter les prescriptions applicables à ses activités de tri et transit de déchets, exercées, 461 rue de l'Artisanat, parc d'Activité des Playes, à Six-Four-les-Plages, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 29 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant le projet d'arrêté précité ;

Considérant que lors de la visite du 29 avril 2026, susdite, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la zone de stockage des déchets dangereux n'est pas équipée d'une détection automatique ;
- aucune ronde n'est réalisée à la fermeture du site ;
- la formation du personnel effectuant les rondes n'est pas précisée dans le protocole relatif aux rondes de surveillance ;
- l'îlot de stockage central en amont du tri n'est pas situé à plus de 10 mètres du bâtiment et n'est pas séparé par des allées de largeur d'au moins 5 mètres des autres îlots ;
- des batteries contenant du lithium sont stockées dans des conteneurs ne présentant pas une résistance au feu au moins R60.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3, 4, 9.II, 12 et 12.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAT'ILD de respecter les prescriptions des articles 3, 4, 9.II, 12 et 12.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société MAT'ILD est mise en demeure, pour ses activités de tri et transit de déchets exercées, 461 rue de l'Artisanat, parc d'Activité des Playes, à Six-Four-les-Plages, de respecter, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3, 4, 9.II, 12 et 12.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 2 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MAT'ILD.

Article 4 - Publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Six-Fours-les-Plages, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 6 JUL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI